

Fixant les tarifs de compensation pour le service des ordures et de récupération

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par voie de règlement ;

ATTENDU QUE les coûts encourus pour le service des ordures ménagères et la récupération doivent être compensés par des recettes suffisantes ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs de compensation pour le service des ordures ménagères, afin de rencontrer les dépenses prévues dans ce secteur d'activités ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la session régulière du conseil tenue le 3 décembre 2007 ;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Bernard Tremblay, appuyé par M. Réjean Nadeau il est résolu à l'unanimité des conseillers que :

#### ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

##### **1. Service des ordures ménagères**

L'ensemble des opérations et des coûts encourus par la municipalité (sous forme de quote-part ou autrement), pour les ordures ménagères, la récupération, le traitement des matières dangereuses ou autre.

##### **2. Résidence permanente**

Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est habité généralement plus de 6 mois par année.

##### **3. Résidence saisonnière**

Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est habité généralement pour une durée maximum de 6 mois par année.

##### **4. Ferme**

Immeuble ou ensemble d'immeuble appartenant à un même propriétaire et identifié au rôle d'évaluation comme faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée.

#### ARTICLE 3

Par le présent règlement le conseil décrète, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les divers tarifs de compensation suivants, relativement au service des ordures ménagères, en fonction de la catégorie des immeubles :

<u>CATÉGORIE</u>	<u>TARIF</u>
▪ Résidentiel 1 – résidence permanente	155 \$/logement
▪ Résidentiel 2 – résidence saisonnière	95 \$/logement
▪ Agricole	55 \$/ferme
▪ Autre usage	155 \$/immeuble

#### ARTICLE 4

- 4.1 La compensation fixée ci-dessus sera payable en regard de tout abonné, que l'immeuble soit occupé ou non pendant une période de l'année.
- 4.2 Toutefois, un crédit équivalant à la taxe annuelle pourra être accordé pour tout immeuble de la catégorie « résidentiel 1 » qui sera non occupé pendant au moins 12 mois consécutifs, et ce, à la demande du propriétaire de l'immeuble.
- 4.3 Le propriétaire de tout immeuble visé par l'article 4.2 ci-dessus devra faire la preuve qu'il a droit au crédit en fournissant tout document ou autre preuve, à la demande des fonctionnaires de la municipalité.

#### ARTICLE 5

La municipalité aura droit en tout temps de visiter tout immeuble, entre 9 h et 19 h, et de recueillir toute information nécessaire à l'administration du présent règlement.

#### ARTICLE 6

Par le présent règlement, le règlement no 2006-359 est abrogé à toute fin que de droit.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas abrogé par un autre règlement.

Adopté en séance du conseil le 19 décembre 2007.

Publié le 21 décembre 2007.

*(Signé) : Yvon Drolet*  
*Maire*

*(Signé) : Dany Dallaire*  
*Directeur général*